

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°258/2024

Portant interdiction de stationner à l'arrière de l'hôtel de Ville sur 3 places de parking au droit du bâtiment le dimanche 27 octobre 2024

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code pénal,
VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution de la manifestation « clean walk » organisée par l'AFCSM-randonnée et de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité publique le 27 octobre 2024 de 9h00 à 12h00.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant au droit du bâtiment « hôtel de ville » (partie arrière sur 3 places balisée) 8 rue des Ecoles le 27 octobre 2024, de 9h00 à 12h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services technique de la Ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- l'association AFCSM
- Affichage.

A Marly, le 9 octobre 2024

LE MAIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 10 octobre 2024



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.